CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU SECTEUR ...

Nº

Le CNO... c/Mme A Le CNO... c/Mme X Le CNO... c/Mme G

Audience du 12 avril 2022

Décision rendue publique

Par affichage le 3 mai 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante:

I. Le Conseil national de l'Ordre ... (CNO...) a par délibération du 7 septembre 2021 formé une plainte à l'encontre de Mme A, sage-femme exerçant son activité en statut mixte (libérale et salariée) dans la commune de ... et au centre hospitalier ... de ... (...), et a saisi, sur le fondement de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l' Ordre des sages-femmes du secteur ... pour manquements graves au code de déontologie dans l'exercice de la profession de sage-femme. La plainte a été enregistrée le 13 octobre 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance sous le n°

Il résulte des termes de cette délibération que le CNO... a été informé, en août 2021, de la diffusion de documents relatifs à la vaccination contre la covid-19 créés par le collectif « ...» à destination d'un grand nombre de sages-femmes, et parmi ces informations figurait un courriel adressé le 10 août 2021 aux sages-femmes du département de la ..., signé par Mme A, inscrite au table de l'Ordre de ce département, ayant pour objet un sondage « sur l'obligation vaccinale» et« l'incitation vaccinale des femmes enceintes ou en désir de grossesse» affichant clairement une position anti-vaccinale. A ce courriel était annexés différents documents émanant du collectif «...» et un extrait d'un article de presse publié le 9 août 2021 (...) proposant des mesures alternatives sanitaires.

Le CNO... a eu également connaissance d'autres publications du collectif « ... » dont les expéditeurs n'ont pas été nominativement identifiés et dont la diffusion a été signalée par les sages-femmes destinataires. Ces documents visent un large public, en particulier les femmes enceintes ou mères de jeunes enfants. Par ailleurs, les sages-femmes sont incitées à relayer ces messages entre elles, à les diffuser auprès de leurs patientes et à les afficher dans leur salle d'attente.

Aux termes de la plainte, notamment de son avis motivé, le CNO... soutient que Mme A, en sa qualité de signataire du courriel au regard des déclarations qu'il porte et de la teneur des documents qui y sont annexés :

- méconnaît l'article R. 41274-302 du code de la santé publique (CSP) en mettant en cause le dispositif sanitaire instauré par les autorités compétentes pour la protection de la santé en s'opposant à l'obligation vaccinale des soignants et des femmes enceintes ;
- méconnaît l'article R. 41274-308 du CSP en relayant, en l'absence de réserve et de prudence, des informations qui vont à l'encontre des études scientifiques et des recommandations publiées par les autorités et organismes compétents ;
- méconnaît l'article R. 4127-310-1 du CSP dès lors que les informations qu'elle a diffusées sont contraires à des données scientifiquement reconnues par différents organismes compétents sans apporter d'éléments scientifiques précis ;
- méconnaît l'article R. 41274-325 du CSP en diffusant des recommandations qui s'opposent ou méconnaissent les acquis actuels de la science et n'assurent pas ainsi une prise en charge conformément aux données scientifiques du moment, ce qui est susceptible de mettre en danger la santé des patientes ;
- méconnaît l'article R. 41274-309 du CSP aux termes duquel la sage-femme doit exercer son activité professionnelle dans des conditions qui ne puissent compromettre la sécurité et la qualité des soins ; or, en souscrivant aux recommandations et en diffusant les informations rédigées par le collectif, elle compromet la qualité et la sécurité des soins ;
- méconnaît l'article R. 41274-314 du CSP aux termes duquel la sage-femme doit s'interdire dans l'exercice de sa profession de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié; or, il, résulte des termes du courriel et des documents annexés, que Mme A souscrit aux recommandations rédigées par le collectif, et qu'elle expose ainsi les patients à un risque injustifié.

Par deux mémoires enregistrés le 10 mars 2022 et le 7 avril 2022, le CNO... représenté par Me L, maintient les termes de sa plainte et demande :

- de dire qu'elle est recevable et fondée,
- de rejeter toute demande et de prononcer à l'égard de Madame A, la sanction jugée adaptée aux manquements constatés ;

Il soutient en outre que :

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) manque en fait dès lors que les documents controversés (pièces 6 à 14) ont été versés aux débats et qu'ils ont été portés à sa connaissance par leurs destinataires et qu'en tout état de cause, il a clairement distingué quels documents ont été diffusés sous la signature des trois sages-femmes mises en cause de ceux émanant d'une boîte de diffusion anonyme. En outre, ces dernières ont incité dans leur courriel

à rejoindre le collectif «...» et doivent être regardés comme s'étant associée aux messages diffusés par ce dernier ;

- l'objet de la plainte n'est pas de débattre de la liberté d'opinion ou d'expression, de conscience ou de débattre des actions de l'Etat mais de constater des manquements déontologiques d'une particulière gravité dans l'exercice de la profession de sage-femme qui est une profession réglementée dont les membres sont soumis à une obligation de vigilance dans la diffusion d'informations qu'ils contribuent à diffuser;
- contrairement à ce qu'elles soutiennent, les sages-femmes s'opposent clairement, en termes dépourvus de mesure, à la politique vaccinale instaurée par les autorités compétentes pour la protection de la santé, en évoquant notamment des scandales sanitaires passés. Elles méconnaissent les recommandations des autorités et organismes compétents que sont la Haute autorité de santé (HAS), l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), le Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale (COSV), le Centre de référence des agents tératogènes (CRAT) et diffusent des informations sans réserve et insuffisamment validées sur le plan scientifique voire fausses (référence à un article de presse ... intitulé «...» qui prône des solutions alternatives à la vaccination);
- il résulte des termes du courriel adressé par Mmes A, X et G, et des documents annexés, que l'objectif affiché et déclaré d'anticiper et de lutter contre l'absence des sages-femmes et la fermeture de maternités est dépourvu de toute crédibilité.

Par des observations enregistrées au greffe de la chambre disciplinaire le 16 décembre 2021 et le 6 avril 2022, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes (CDOSF) de la ... déclare soutenir la démarche du CNO... et précise qu'il a adressé à l'ensemble des sages-femmes de la ... un courrier daté du 23 aout 2021 aux termes duquel il a rappelé l'obligation vaccinale prévue par la loi du 5 août 2021 et les conditions de son application.

Par deux mémoires en défense enregistrés le 6 janvier 2022 et le 4 avril 2022, Mme A représentée par Me D conclut au rejet de la plainte.

Elle soutient que :

- il y a violation de l'article 6-1 de la CEDH en vertu duquel le juge doit exclure du dossier tout élément qui serait de nature à priver le procès de son caractère équitable ; en l'espèce, doivent donc être écartées des débats les pièces 6 à 14 diffusées de manière anonyme qui ne leur est pas imputable, lesquelles sont sans lien avec l'affaire en cause et qui sont destinées à travestir la réalité, à« piper les débats, causant ainsi une rupture d'équité» ; l'utilisation de fausse preuve à l'appui de l'accusation relève d'un procédé déloyal attentatoire au droit au procès équitable et à l'égalité des armes ; de ce fait, l'ensemble des griefs doit être rejeté ;
- le manquement au devoir de prêter leur concours à l'action entreprise pour la protection de la santé n'est pas établi; c'est au nom de la liberté de parole qu'elles ont adressé, le courriel et les 4 documents annexes destinés à des professionnels de santé et non au public ; il ne peut donc leur être reproché un manquement concernant la teneur des propos auprès du public, notamment un manque de prudence et de réserve; par ailleurs, l'article 9 de la CEDH garantit la liberté d'expression et de libre pensée; ce courriel avait pour objet d'interroger des confrères et consœurs sur la vaccination obligatoire afin de dresser un bilan de la situation des sages-femmes

en ... au regard de l'obligation vaccinale pour anticiper et limiter l'absence de sage- femme exerçant en libéral ou en établissement ; la liberté vaccinale étant reconnue, il ne s'agissait pas d'une opposition ferme à la vaccination mais seulement de proposer une alternative à cette vaccination afin d'éviter une carence de sages femmes en ... et d'avertir sur le risque de désertification médicale due à l'obligation vaccinale ;

- aucune position dogmatique ne saurait leur être reprochée et aucun élément ne permet de leur attribuer une remise en cause du vaccin ni une opposition ferme et répétée ; elles ont simplement émis un appel à la concertation et à la réflexion; il leur est fait un procès d'intention destiné à porter atteinte à leur réputation; elles n'ont jamais appelé à l'action; par ailleurs, les faits à l'origine de la décision du Conseil d'Etat du 24 juillet 2019 ne sont pas transposables à l'espèce dès lors qu'il est fait état de vaccins qui bénéficient de plus de dix ans de recul et de données scientifiques ; le CNO... ne saurait non plus se prévaloir de la décision du conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM) du 5 juillet 2012 relative à un refus d'inscription de médecins au tableau de l'ordre en raison d'une position dogmatique et répétée à la vaccination alors que ce n'est pas leur cas ni non plus de la décision du 8 janvier 2002 citée par le CNO..., laquelle a caractérisé un abus de la liberté d'expression de la part du médecin en ce qu'il « remettait en cause l'éthique de ses confrères » et jetaient « un grave discrédit sur une vaccination rendue obligatoire par la réglementation », comportement qui ne saurait leur être imputé ;
- le manquement à l'interdiction de présenter comme acquises des hypothèses non confirmées ne saurait être retenu, dès lors que les données actuelles concernant la vaccination des femmes enceintes ne sont pas suffisamment étayées et sont en outre divergentes; le CNO... est incapable de produire des études scientifiques réalisées avant l'accès à la vaccination des femmes enceintes, la seule population étudiée étant l'animal; le doute persiste quant aux effets potentiels d'un tel acte ainsi qu'il résulte des avis ou des positions émis par la HAS, par le CRAT ou de le ANSM ou encore la nouvelle étude menée par le CHU de ... et des Hospices civils de ... qui recherchent des femmes enceintes volontaires pour enrichir les connaissances sur les vaccins contre le covid-19 (article de presse la dépêche du 2 mars 2022); de même, dans un communiqué en mars 2021 l'Académie de médecine avait alerté sur le manque de recul par rapport à la vaccination des femmes enceintes en préconisant la mise en œuvre d'essais cliniques complémentaires. Elles étaient fondées en leur qualité de professionnel de santé de poser certaines questions et les données scientifiques leur donnent raison en ce que personne ne peut établir l'efficacité du vaccin comme moyen unique de la lutte contre l'épidémie ainsi que le démontre les données publiques notamment d'une étude danoise ou de la revue médicale britannique « The Lancet », des personnes vaccinées étant infectées par le virus:
- le CNO... n'établit pas qu'elles ne prodiguent pas des soins conformes et corrects ni que de mauvais traitements seraient infligés aux patientes.

II. Le Conseil national de l'ordre (CNO...) a par délibération du 7 septembre 2021 formé une plainte à l'encontre de Mme X, sage-femme exerçant son activité en libérale dans la commune de ... (...), et a saisi, sur le fondement de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ... pour manquements graves au code de déontologie dans l'exercice

de la profession de sage-femme. La plainte a été enregistrée le 13 octobre 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance sous le n° 2021-06.

Il résulte des termes de cette délibération que le CNO... a été informé, en août 2021, de la diffusion de documents relatifs à la vaccination contre la covid-19 créés par le collectif« ...» à destination d'un grand nombre de sages-femmes, et parmi ces informations figurait un courriel adressé le 10 août 2021 aux sages-femmes du département de la ..., signé par Mme X inscrite au tableau de l'Ordre de ce département, ayant pour objet un sondage « sur l'obligation vaccinale» et « l'incitation vaccinale des femmes enceintes ou en désir de grossesse » affichant clairement une position anti-vaccinale. A ce courriel était annexés différents documents émanant du collectif « ...» et un extrait d'un article de presse publié le 9 août 2021 (...) proposant des mesures alternatives sanitaires ;

Le CNO... a eu également connaissance d'autres publications du collectif « ... » dont les expéditeurs n'ont pas été nominativement identifiés et dont la diffusion a été signalée par les sages-femmes destinataires. Ces documents visent un large public, en particulier les femmes enceintes ou mères de jeunes enfants. Par ailleurs, les sages-femmes sont incitées à relayer ces messages entre elles, à les diffuser auprès de leurs patientes et à les afficher dans leur salle d'attente;

Aux termes de la plainte, notamment de son avis motivé, le CNO... soutient que Mme X, en sa qualité de signataire du courriel au regard des déclarations qu'il porte et de la teneur des documents qui y sont annexés :

- méconnaît l'article R. 41274-302 du code de la santé publique (CSP) en mettant en cause le dispositif sanitaire instauré par les autorités compétentes pour la protection de la santé en s'opposant à l'obligation vaccinale des soignants et des femmes enceintes;
- méconnaît l'article R. 41274-308 du CSP en relayant, en l'absence de réserve et de prudence, des informations qui vont à l'encontre des études scientifiques et des recommandations publiées par les autorités et organismes compétents ;
- méconnaît l'article R. 4127-310-1 du CSP dès lors que les informations qu'elle a diffusées sont contraires à des données scientifiquement reconnues par différents organismes compétents sans apporter d'éléments scientifiques précis ;
- méconnaît l'article R. 41274-325 du CSP en diffusant des recommandations qui s'opposent ou méconnaissent les acquis actuels de la science et n'assurent pas ainsi une prise en charge conformément aux données scientifiques du moment, ce qui est susceptible de mettre en danger la santé des patientes ;
- méconnaît l'article R. 41274-309 du CSP aux termes duquel la sage-femme doit exercer son activité professionnelle dans des conditions qui ne puissent compromettre la sécurité et la qualité des soins ; or, en souscrivant aux recommandations et en diffusant les informations rédigées par le collectif, elle compromet la qualité et la sécurité des soins ;
- méconnaît l'article R. 41274-314 du CSP aux termes duquel la sage-femme doit s'interdire dans l'exercice de sa profession de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié; il résulte des termes du courriel et des documents annexés, que Mme X souscrit aux recommandations rédigées par le collectif, et qu'elle expose ainsi les patients à un risque injustifié.

Par deux mémoires enregistrés le 10 mars 2022 et le 7 avril 2022, le CNO... représenté par Me L, maintient les termes de sa plainte et demande :

- de dire qu'elle est recevable et fondée,
- de rejeter toute demande et de prononcer à l'égard de Mme X la sanction jugée adaptée aux manquements constatés ;

Il soutient en outre que :

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) manque en fait dès lors que les documents controversés (pièces 6 à 14) ont été versés aux débats et qu'ils ont été portés à sa connaissance par leurs destinataires et qu'en tout état de cause, il a clairement distingué quels documents ont été diffusés sous la signature des trois sages-femmes mises en cause de ceux émanant d'une boîte de diffusion anonyme. En outre, ces dernières ont incité dans leur courriel à rejoindre le collectif «...» et doivent être regardés comme s'étant associée aux messages diffusés par ce dernier;
- -l'objet de la plainte n'est pas de débattre de la liberté d'opinion ou d'expression, de conscience ou de débattre des actions de l'Etat mais de constater des manquements déontologiques d'une particulière gravité dans l'exercice de la profession de sage-femme qui est une profession réglementée dont les membres sont soumis à une obligation de vigilance dans la diffusion d'informations qu'ils contribuent à diffuser;
- contrairement à ce qu'elles soutiennent, les sages-femmes s'opposent clairement, en termes dépourvus de mesure, à la politique vaccinale instaurée par les autorités compétentes pour la protection de la santé, en évoquant notamment des scandales sanitaires passés. Elles méconnaissent les recommandations des autorités et organismes compétents que sont la Haute autorité de santé (HAS), l' Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), le Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale (COSV), le Centre de référence des agents tératogènes (CRAT) et diffusent des informations sans réserve et insuffisamment validées sur le plan scientifique voire fausses (référence à un article de presse ... intitulé « ... » qui prône des solutions alternatives à la vaccination) ;
- il résulte des termes du courriel adressé par Mmes A, X et G, et des documents annexés, que l'objectif affiché et déclaré d'anticiper et de lutter contre l'absence des sages-femmes et la fermeture de maternités est dépourvu de toute crédibilité.

Par des observations enregistrées au greffe de la chambre disciplinaire le 16 décembre 2021 et le 6 avril 2022, le conseil de l'Ordre des sages-femmes (CDOSF) de la ... déclare soutenir la démarche du CNO... et précise qu'il a adressé à l'ensemble des sages-femmes de la ... un courrier daté du 23 aout 2021 aux termes duquel il a rappelé l'obligation vaccinale prévue par la loi du 5 août 2021 et les conditions de son application.

Par deux mémoires en défense enregistrés le 6 janvier 2022 et le 4 avril 2022, Mme X représentée par Me D conclut au rejet de la plainte.

Elle soutient que :

- il y a violation de l'article 6-1 de la CEDH en vertu duquel le juge doit exclure du dossier tout élément qui serait de nature à priver le procès de son caractère équitable; en l'espèce, doivent donc être écartées des débats les pièces 6 à 14 diffusées de manière anonyme qui ne leur est pas imputable, lesquelles sont sans lien avec l'affaire en cause et qui sont destinées à travestir la réalité, à« piper les débats, causant ainsi une rupture d'équité» ; l'utilisation de fausse preuve à l'appui de l'accusation relève d'un procédé déloyal attentatoire au droit au procès équitable et à l'égalité des armes; de ce fait, l'ensemble des griefs doit être rejeté;
- le manquement au devoir de prêter leur concours à l'action entreprise pour la protection de la santé n'est pas établi; c'est au nom de la liberté de parole qu'elles ont adressé, le courriel et les 4 documents annexes destinés à des professionnels de santé et non au public ; il ne peut donc leur être reproché un manquement concernant la teneur des propos auprès du public, notamment un manque de prudence et de réserve; par ailleurs, l'article 9 de la CEDH garantit la liberté d'expression et de libre pensée; ce courriel avait pour objet d'interroger des confrères et consœurs sur la vaccination obligatoire afin de dresser un bilan de la situation des sages-femmes en ... au regard de l'obligation vaccinale pour anticiper et limiter l'absence de sage- femme exerçant en libéral ou en établissement ; la liberté vaccinale étant reconnue, il ne s'agissait pas d'une opposition ferme à la vaccination mais seulement de proposer une alternative à cette vaccination afin d'éviter une carence de sages femmes en ... et d'avertir sur le risque de désertification médicale due à l'obligation vaccinale;
- aucune position dogmatique ne saurait leur être reprochée et aucun élément ne permet de leur attribuer une remise en cause du vaccin ni une opposition ferme et répétée ; elles ont simplement émis un appel à la concertation et à la réflexion, il leur est fait un procès d'intention destiné à porter atteinte à leur réputation; elles n'ont jamais appelé à l'action; par ailleurs, les faits à l'origine de la décision du Conseil d'Etat du 24 juillet 2019 ne sont pas transposables à l'espèce dès lors qu'il est fait état de vaccins qui bénéficient de plus de dix ans de recul et de données scientifiques ; le CNO... ne saurait non plus se prévaloir de la décision du conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM) du 5 juillet 2012 relative à un refus d'inscription de médecins au tableau de l'ordre en raison d'une position dogmatique et répétée à la vaccination alors que ce n'est pas leur cas ni non plus de la décision du 8 janvier 2002 citée par le CNO..., laquelle a caractérisé un abus de la liberté d'expression de la part du médecin en ce qu'il « remettait en cause l'éthique de ses confrères » et jetaient « un grave discrédit sur une vaccination rendue obligatoire par la réglementation », comportement qui ne saurait leur être imputé;
- le manquement à l'interdiction de présenter comme acquises des hypothèses non confirmées ne saurait être retenu, dès lors que les données actuelles concernant la vaccination des femmes enceintes ne sont pas suffisamment étayées et sont en outre divergentes ; le CNO... est incapable de produire des études scientifiques réalisées avant l'accès à la vaccination des femmes enceintes, la seule population étudiée étant l'animal ; le doute persiste quant aux effets potentiels d'un tel acte ainsi qu'il résulte des avis ou des positions émis par la HAS, par le CRAT ou de l'ANSM ou encore la nouvelle étude menée par le CHU de ... et des Hospices civils de ... qui recherchent des femmes enceintes volontaires pour enrichir les connaissances sur les vaccins contre le covid-19 (article de presse la dépêche du 2 mars 2022) ; de même, dans un communiqué en mars 2021 l'Académie de médecine avait alerté sur le

manque de recul par rapport à la vaccination des femmes enceintes en préconisant la mise en œuvre d'essais cliniques complémentaires. Elles étaient fondées en leur qualité de professionnel de santé de poser certaines questions et Jes données scientifiques leur donnent raison en ce que personne ne peut établir l'efficacité du vaccin comme moyen unique de la lutte contre l'épidémie ainsi que le démontre les données publiques, notamment d'une étude danoise ou de la revue médicale britannique « The Lancet », des personnes vaccinées étant infectées par le virus;

- le CNO... n'établit pas qu'elles ne prodiguent pas des soins conformes et corrects ni que de mauvais traitements seraient infligés aux patientes ;

III. Le Conseil national de l'ordre ... (CNO...) a par délibération du 7 septembre 2021 formé une plainte à l'encontre de Mme G, sage-femme employée par le centre hospitalier ... à (...), et a saisi, sur le fondement de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, la chambre disciplinaire de première instance du Conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur ... pour manquements graves au code de déontologie dans l'exercice de la profession de sage- femme. La plainte a été enregistrée le 13 octobre 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance sous le n° 2021-07.

Il résulte des termes de cette délibération que le CNO... a été informé, en août 2021, de la diffusion de documents relatifs à la vaccination contre la covid-19 créés par le collectif« ...» à destination d'un grand nombre de sages-femmes, et parmi ces informations figurait un courriel adressé le 10 août 2021 aux sages-femmes du département de la ..., signé par Mme G, inscrite au table de l'Ordre de ce département, ayant pour objet un sondage« sur l'obligation vaccinale» et« l'incitation vaccinale des femmes enceintes ou _en désir de grossesse» affichant clairement une position anti-vaccinale. A ce courriel était annexés différents documents émanant du collectif « ...» et un extrait d'un article de presse publié le 9 août 2021 (...) proposant des mesures alternatives sanitaires.

Le CNO... a eu également connaissance d'autres publications du collectif « ... » dont les expéditeurs n'ont pas été nominativement identifiés et dont la diffusion a été signalée par les sages-femmes destinataires. Ces documents visent un large public, en particulier les femmes enceintes ou mères de jeunes enfants. Par ailleurs, les sages-femmes sont incitées à relayer ces messages entre elles, à les diffuser auprès de leurs patientes et à les afficher dans leur salle d'attente.

Aux termes de la plainte, notamment de son avis motivé, le CNO... soutient que Mme G, en sa qualité de signataire du courriel au regard des déclarations qu'il porte et de la teneur des documents qui y sont annexés :

- méconnaît l'article R. 41274-302 du code de la santé publique (CSP) en mettant en cause le dispositif sanitaire instauré par les autorités compétentes pour la protection de la santé en s'opposant à l'obligation vaccinale des soignants et des femmes enceintes;
- -méconnaît l'article R. 41274-308 du CSP en relayant, en l'absence de réserve et de prudence, des informations qui vont à l'encontre des études scientifiques et des recommandations publiées par les autorités et organismes compétents ;

- méconnaît l'article R. 4127-310-1 du CSP dès lors que les informations qu'elle a diffusées sont contraires à des données scientifiquement reconnues par différents organismes compétents sans apporter d'éléments scientifiques précis ;
- méconnaît l'article R. 41274-325 du CSP en diffusant des recommandations qui s'opposent ou méconnaissent les acquis actuels de la science et n'assurent pas ainsi une prise en charge conformément aux données scientifiques du moment, ce qui est susceptible de mettre en danger la santé des patientes ;
- -méconnaît l'article R. 41274-309 du CSP aux termes duquel la sage-femme doit exercer son activité professionnelle dans des conditions qui ne puissent compromettre la sécurité et la qualité des soins; or, en souscrivant aux recommandations et en diffusant les informations rédigées par le collectif, elle compromet la qualité et la sécurité des soins ;
- méconnaît l'article R. 41274-314 du CSP aux termes duquel la sage-femme doit s'interdire dans l'exercice de sa profession de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié ; il résulte des termes du courriel et des documents annexés, que la sage-femme souscrit aux recommandations rédigées par le collectif, et qu'elle expose ainsi les patients à un risque injustifié.

Par deux mémoires enregistrés le 10 mars 2022 et le 7 avril 2022, le CNO... représenté par Me L, maintient les termes de sa plainte et demande :

- de dire qu'elle est recevable et fondée,
- de rejeter toute demande et de prononcer à l'égard de Mme G, la sanction jugée adaptée aux manquements constatés ;

Il soutient en outre que :

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) manque en fait dès lors que les documents controversés (pièces 6 à 14) ont été versés aux débats et qu'ils ont été portés à sa connaissance par leurs destinataires et qu'en tout état de cause, il a clairement distingué quels documents ont été diffusés sous la signature des trois sages-femmes mises en cause de ceux émanant d'une boîte de diffusion anonyme. En outre, ces dernières ont incité dans leur courriel à rejoindre le collectif « ...» et doivent être regardés comme s'étant associée aux messages diffusés par ce dernier;
- -1' objet de la plainte n'est pas de débattre de la liberté d'opinion ou d'expression, de conscience ou de débattre des actions de l'Etat mais de constater des manquements déontologiques d'une particulière gravité dans l'exercice de la profession de sage-femme qui est une profession réglementée dont les membres sont soumis à une obligation de vigilance dans la diffusion d'informations qu'ils contribuent à diffuser;
- contrairement à ce qu'elles soutiennent, les sages-femmes s'opposent clairement, en termes dépourvus de mesure, à la politique vaccinale instaurée par les autorités compétentes pour la protection de la santé, en évoquant notamment des scandales sanitaires passés. Elles méconnaissent les recommandations des autorités et organismes compétents des autorités et organismes compétents que sont la Haute Autorité de santé (HAS), l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), le Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale (COSV), le Centre de référence des agents tératogènes (CRAT) et diffusent des informations sans réserve et insuffisamment validées sur le plan scientifique voire fausses

(référence à un article de presse ... intitulé « ... » qui prône des solutions alternatives à la vaccination);

- il résulte des termes du courriel adressé par Mmes A, X et G, et des documents annexés, que l'objectif affiché et déclaré d'anticiper et de lutter contre le manque de sages-femmes et la fermeture de maternités est dépourvu de toute crédibilité.

Par des observations enregistrées au greffe de la chambre disciplinaire le 16 décembre 2021 et le 6 avril 2022, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes (CDOSF) de la ... déclare soutenir la démarche du CNO... et précise qu'il a adressé à l'ensemble des sages-femmes de la ... un courrier daté du 23 aout 2021 aux termes duquel il a rappelé l'obligation vaccinale prévue par la loi du 5 août 2021 et les conditions de son application.

Par deux mémoires en défense enregistrés le 6 janvier 2022 et le 4 avril 2022, Mme G représentée par Me D conclut au rejet de la plainte.

Elle soutient que :

- il y a violation de l'article 6-1 de la CEDH en vertu duquel le juge doit exclure du dossier tout élément qui serait de nature à priver le procès de son caractère équitable; en l'espèce, doivent donc être écartées des débats les pièces 6 à 14 diffusées de manière anonyme qui ne leur est pas imputable, lesquelles sont sans lien avec l'affaire en cause et qui sont destinées à travestir la réalité, à« piper les débats, causant ainsi une rupture d'équité» ; l'utilisation de fausse preuve à l'appui de l'accusation relève d'un procédé déloyal attentatoire au droit au procès équitable et à l'égalité des armes; de ce fait, l'ensemble des griefs doit être rejeté;
- le manquement au devoir de prêter leur concours à l'action entreprise pour la protection de la santé n'est pas établi; c'est au nom de la liberté de parole qu'elles ont adressé, le courriel et les 4 documents annexes destinés à des professionnels de santé et non au public ; il ne peut donc leur être reproché un manquement concernant la teneur des propos auprès du public, notamment un manque de prudence et de réserve; par ailleurs, l'article 9 de la CEDH garantit la liberté d'expression et de libre pensée; le courriel avait pour objet d'interroger des confrères et consœurs sur la vaccination obligatoire afin de dresser un bilan de la situation des sages-femmes en ... au regard de l'obligation vaccinale pour anticiper et limiter l'absence de sage- femme exerçant en libéral ou en établissement ; la liberté vaccinale étant reconnue, il ne s'agissait pas d'une opposition ferme à la vaccination mais seulement de proposer une alternative à cette vaccination afin d'éviter une carence de sages femmes en ... et d'avertir sur le risque de désertification médicale due à l'obligation vaccinale;
- aucune position dogmatique ne saurait leur être reprochée et aucun élément ne permet de leur attribuer une remise en cause du vaccin ni une opposition ferme et répétée ; elles ont simplement émis un appel à la concertation et à la réflexion il leur est fait un procès d'intention destiné à porter atteinte à leur réputation; elles n'ont jamais appelé à l'action; par ailleurs, les faits à l'origine de la décision du Conseil d'Etat du 24 juillet 2019 ne sont pas transposables à l'espèce dès lors qu'il est fait état de vaccins qui bénéficient de plus de dix ans de recul et de données scientifiques ; le CNO... ne saurait non plus se prévaloir de la décision du CNOM du 5 juillet 2012 relative à un refus d'inscription de médecins au tableau de l'ordre en raison d'une position dogmatique et répétée à la vaccination alors que ce n'est pas leur cas ni non plus de la

décision du 8 janvier 2002 citée par le CNO..., laquelle a caractérisé un abus de la liberté d'expression de la part du médecin en ce qu'il « remettait en cause l'éthique de ses confrères » et jetaient« un grave discrédit sur une vaccination rendue obligatoire par la réglementation», comportement qui ne saurait leur être imputé ;

- le manquement à l'interdiction de présenter comme acquises des hypothèses non confirmées ne saurait être retenu, dès lors que les données actuelles concernant la vaccination des femmes enceintes ne sont pas suffisamment étayées et sont en outre divergentes; le CNO... est incapable de produire des études scientifiques réalisées avant l'accès à la vaccination des femmes enceintes, la seule population étudiée étant l'animal; le doute persiste quant aux effets potentiels d'un tel acte ainsi qu'il résulte des avis ou des positions émis par la HAS, par le CRAT ou de ANSM ou encore la nouvelle étude menée par le CHU de ... et des Hospices civils de ... qui recherchent des femmes enceintes volontaires pour enrichir les connaissances sur les vaccins contre le covid-19 (article de presse la dépêche du 2 mars 2022) ; de même, dans un communiqué en mars 2021 l'Académie de médecine avait alerté sur le manque de recul par rapport à la vaccination des femmes enceintes en préconisant la mise en œuvre d'essais cliniques complémentaires. Elles étaient fondées en leur qualité de professionnel de santé de poser certaines questions et les données scientifiques leur donnent raison en ce que personne ne peut établir l'efficacité du vaccin comme moyen unique de la lutte contre l'épidémie ainsi que le démontre les données publiques, notamment d'une étude danoise ou de la revue médicale britannique « The Lancet », des personnes vaccinées étant infectées par le virus ;
- le CNO... n'établit pas qu'elles ne prodiguent pas des soins conformes et corrects ni que de mauvais traitements seraient infligés aux patientes ;

Vu les autres pièces produites au dossier;

Vu:

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en particulier l'article 6-1,
- le code de déontologie des sages-femmes et le code de la santé publique,
- la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme ...,
- les observations de Me L pour le CNO..., représenté par Mme ..., en sa qualité de Secrétaire Générale, présente, qui maintient les termes de sa plainte,

- les observations de Me B substituant Me D représentant Mme A, absente, Mme X et Mme G, présentes, qui persistent dans leurs écritures,
- Me B ainsi que Mme X et Mme G, ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Les plaintes susvisées n°2021-05, n°2021-06 et n°2021-07 présentées par le CNO... présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur le bien-fondé des plaintes :

- 2. Aux termes de l'article R. 4127-302 du CSP: « La sage-femme exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il est de son devoir de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes pour la protection de la santé. ». Aux termes de l'article R. 4127-308 de ce même code: « Lorsque la sage-femme participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, elle ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public.)». Aux termes de l'article R. 4127-309 dudit code : « La sage-femme doit disposer au lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants. En aucun cas, la sage-femme ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la sécurité et la qualité des soins et des actes médicaux.». Aux termes de l'article R. 4127-310-1-II du CSP: «(...)II. - La sagefemme peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Elle formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées(...)». Aux termes de l'article R. 4127-314 de ce code:« La sage-femme doit s'interdire dans les investigations ou les actes qu'elle pratique comme dans les traitements qu'elle prescrit de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié. La sage-femme ne peut proposer aux patientes ou à leur entourage, comme salutaires ou efficaces, des remèdes ou des procédés insuffisamment validés sur le plan scientifique. » et aux termes de l'article R. 4127-325 du même code: « Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sagefemme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né. (...) ».
- 3. En premier lieu, il est constant que Mmes A, X et G ont adressé, en leur qualité de sage-femme, à l'ensemble des sages-femmes exerçant en ..., un courriel le 10 août 2021 auquel étaient joints trois documents émanant du collectif« ...» et un extrait d'un article de presse en ligne du site ... publié le 9 août 2021, non signé, intitulé « ... » préconisant notamment la mise en œuvre de huit mesures ou dispositifs à caractère médical, à titre prophylactique ou pour une prise en charge dès l'apparition des premiers symptômes liés à la covid-19.
- 4. En revanche, il ne résulte pas de l'instruction que les pièces 6 à 14 (documents émanant du collectif « ...») produites par le CNO... aient été diffusées par les sages- femmes poursuivies dans le cadre de la présente instance disciplinaire. Par suite, ces pièces seront écartées des débats et sera écarté, en tout état de cause, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- 5. En deuxième lieu, Mmes A, X et G soutiennent notamment dans leurs écritures et à la barre que ce courriel avait pour seul objet d'effectuer un sondage en vue de procéder à « un état des lieux sur la future carence de sages-femmes dans le département » afin d'organiser la profession pour éviter la fermeture des maternités, la 1ère question posée étant de savoir si elles continueraient à exercer leur profession à compter du 15 septembre 2021, date à laquelle tous les professionnels travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social sont soumis à l'obligation vaccinale par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.
- 6. Toutefois, les sages femmes mises en cause ne font nullement état du résultat de ce sondage dont les réponses étaient attendues avant le 13 août et des conséquences éventuelles qu'elles en ont tiré pour l'organisation de la profession au niveau départemental.
- 7. Par ailleurs, il résulte des termes du courriel que les sages-femmes ne se bornaient pas à faire un sondage. Si elles mentionnent que leur objectif est« de se mettre en lien soit par la collectif « ... » soit « en rejoignant le groupe Telegram 'Lien SF ..." pour le bien-être de leur patientes et d'être en alerte sur les effectifs de sages-femmes disponibles en ... à la rentrée », elles mentionnent clairement d'une part qu'elles opposent à la vaccination obligatoire des soignants « une autre voie que sont les autotests pour tous y compris pour ceux qui sont vaccinés puisque les vaccinés sont aussi contaminants » et « la non obligation vaccinale avec un consentement libre et éclairé ». D'autre part, alors que la seconde question posée dans le sondage était de savoir si « elles s'opposent à la vaccination avec les vaccins «géniques» (les seuls proposés actuellement) des femmes enceintes, allaitantes ou en désir de grossesse ? », elles opposent également une autre voie à la vaccination obligatoire des femmes enceintes. En outre, comme il a été dit au point 3, elles ont joint au courriel, des documents dont la teneur est destinée à remettre en cause le bien-fondé scientifique de la vaccination contre la covid-19 et à la mise en place de huit mesures sanitaires préconisées dans l'article de presse susvisé.
- 8. A cet égard, il ressort des trois documents créés par le collectif « ...» et joints au courriel qu'ils comportent le logo avec un dessin d'une mère et de son enfant et la mention « je l'aime je le protège dès la conception : zéro tabac ? zéro alcool ? zéro médicaments non indispensables ? donc zéro thérapie génique » ». Ils mentionnent « Nous nous étonnons que l'on puisse dans le même temps: inciter à utiliser des médicaments pendant la grossesse avec prudence et leur conseiller de se faire vacciner avec des produits aux technologies nouvelles (ARNM) en l'absence de recul, dont les essais ne sont pas terminés et qui n'ont pas une autorisation de mise sur le marché définitive ». Il est aussi précisé que le collectif envoie cette information « aux sages-femmes garantes de la santé et des enfants à naître afin que nul ne puisse dire dans quelques mois, quelques années qu'il ou qu'elle ne savait pas ». Il est également fait référence à« des scandales sanitaires avérés en France depuis une cinquantaine d'années (Talc Morhange, Distilbène, Dépakine, sang contaminé, hormone de croissance, nuage de Tchernobyl qui n'a pas passé la frontière, et le Médiator)» avec le message suivant : « Ne soyons pas les instruments d'un autre scandale sanitaire possible en collaborant à l'administration de produits non évalués dont nous commençons à connaître les effets secondaires indésirables immédiats, mais absolument pas les effets à long terme».
- 9. En troisième lieu, il résulte de ce qui précède que contrairement àce qu'elles soutiennent, en procédant à cet envoi à leurs consœurs, les sages-femmes poursuivies ne peuvent être regardées comme ayant voulu engager une concertation mais, au regard des termes de leur courriel et de la teneur des documents annexés, comme ayant voulu les inciter à s'opposer à la vaccination contre la covid-19. S'il ne saurait être reproché à Mmes A, X et G, à titre personnel, le refus de se soumettre à l'obligation vaccinale en assumant les conséquences auxquelles elles peuvent être exposées en qualité de personnel soignant appartenant à une profession réglementée, elles ne sauraient en cette même qualité, par la diffusion de prises de position, au demeurant insuffisamment voire dépourvues de tout fondement scientifique, appeler les sages-femmes à s'opposer à la vaccination notamment de leurs patientes, en particulier des femmes enceintes

alors que l'absence de vaccination, au regard des données actuelles de la science est susceptible de compromettre leur état de santé et celui de leur enfant à naître. Ces faits constituent des manquements caractérisés aux dispositions précitées des articles R. 4127-302, R. 4127-310-1-II, R. 4127-314 et R. 4127-325 du code de la santé publique de nature à justifier une sanction disciplinaire. En revanche, il n'est pas établi d'une part que Mmes A, X et G aient procédé à une diffusion de ce courriel et des quatre documents annexés auprès d'un public autre que les sagesfemmes exerçant dans le département de la ..., d'autre part qu'elles exercent leur profession dans des conditions qui puissent compromettre la sécurité et la qualité des soins et des actes médicaux. Par suite, les manquements allégués aux dispositions des articles R. 41274-308 et R. 4127-309 du code de la santé publique doivent être écartés.

Sur la sanction:

10. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique:« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radiés ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. (.) ».

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer à l'encontre de Mmes A, X et G la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer leurs fonctions pour une durée de trois mois, assortie d'un sursis de deux mois, prévue par les dispositions précitées de l'article L. 4124-6-4° du code de la santé publique.

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer leurs fonctions pour une durée de trois mois, assortie d'un sursis de deux mois est prononcée à l'encontre de Mme A, de Mme X et de Mme G.

<u>Article 2:</u> Cette décision prendra effet à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai d'appel de 30 jours.

Article 3: La présente décision sera notifiée:

- à Mme A et à Me D,
- à Mme X et à Me D,
- à Mme G et à Me D,
- au conseil national de l'Ordre ... et à Me L,
- au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de la ...,
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de ...,

- au directeur général de l'ARS ...,
- au ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré à l'issue de l'audience publique du 12 avril 2022 par Mme ..., présidente (magistrate au tribunal administratif de ...) et Mmes, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé des solidarités et de la santé en ce qui le concerne, ou à tout huissier de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.